

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 93

présenté par

Mme Verdier-Jouclas, M. Batut, Mme Brulebois, M. Cabaré, M. Causse, M. Mazars, M. Terlier et
Mme Vanceunebrock

ARTICLE 32

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« *b bis*) Au début de la section 1, telle qu'elle résulte du *b* du présent 1° , il est ajouté un article L. 724-1A ainsi rédigé :

« *Art. L. 724-1 A.* – Les réserves communales de sécurité civile sont articulées autour de deux entités complémentaires. Une entité opérationnelle et une entité information prévention. L'entité opérationnelle est constituée de bénévoles répondant à des critères de compétences et d'aptitudes physiques. L'entité information-prévention est accessible à toutes personnes sans conditions d'âge ni d'aptitude physique souhaitant s'investir dans des missions de sensibilisation, d'information aux risques, aux menaces et à la résilience. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître à valoriser et à encadrer l'engagement bénévoles des citoyens souhaitant faire acte de candidature pour intégrer une réserve communale de sécurité civile en instaurant deux entités permettant à chacun de devenir un acteur essentiel et de participer activement aux panels des différentes missions, en fonction de ses compétences, de ses disponibilités tout en tenant compte des capacités physiques des intéressés. Cet amendement a été rédigé par le Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile (CNRCSC).